



**LE PREFET DE LA REUNION**

**Direction de la Jeunesse, des  
sports et de la Cohésion Sociale**

**Pole prévention et lutte contre les  
exclusions**

**ARRÊTE n°2588 du 30 décembre 2016  
portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales  
de La Réunion pour la période 2017-2021.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14° et 15°, L.312-4 et L.312-5, L.313-4, R.313-1 et suivants ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion
- VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'avis favorable du 11 octobre 2016 délivré par les membres du comité de pilotage du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la région Réunion et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,

